

Arrêté n° 38-2024-05-06-00013
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation du système d'endiguement de Romanche Aval
situé sur les communes de Vizille, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage
et Champ-sur-Drac

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU les courriers de Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 23 mai 2012, notifiant le classement des digues suivantes :

- digue du lotissement du Moulin en rive gauche (classe C) et digue de Jouchy en rive gauche (classe D) sur la commune de Notre Dame de Mésage
- digue de Péage de Vizille en rive droite (classe C) et digue de Vizille en rive droite sur la commune de Vizille
- digue de la Touche en rive gauche (classe C) sur les communes de Saint Pierre de Mésage et de Notre-Dame-de-Mésage.

VU le courrier de Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 8 janvier 2013, notifiant le classement de la digue en rive gauche de pont de Champ sur la commune de Champ-sur-Drac

VU l'étude de dangers pour les travaux de mise en œuvre de la parade hydraulique à court terme des Ruines de Séchillienne et d'aménagement de la Moyenne et Basse Romanche (rapport ARTELIA n°1360902 d'avril 2011 complétée en janvier 2015) ;

VU l'étude de dangers de la digue de Champ-sur-Drac en rive gauche de la Romanche en amont de la confluence avec le Drac (rapport ARTELIA n°8210394 de décembre 2014) ;

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 27 mai 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant dérogation de la caducité de l'autorisation des digues de classes A et B, dont celle du péage de Vizille et de Vizille, en application du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le dossier d'autorisation environnementale, relatif à la demande de régularisation du système d'endiguement Romanche aval, déposé en date du 17 juin 2021 par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé et notamment la note de mise à jour de l'étude de dangers référencée 8412460, réalisée par le bureau d'étude agréé ARTELIA en date du 26 février 2021 établie conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus et aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU la délibération du conseil syndical du SYMBHI en date du 20 juin 2023 actant le déclassement d'une partie du linéaire des digues, de la rivière Romanche, classées en classe C par courrier de Monsieur le préfet en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 3 novembre 2022 et du 12 juillet 2023 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier du 25 mai 2023 ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, le SYMBHI exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur les rivières Isère, Drac et Romanche, en ayant intégré l'Association Départementale Isère Drac Romanche qui était le gestionnaire historique des grands endiguements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont mis à disposition ou sont en cours d'acquisition par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification d'une partie de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement et que le foncier appartenant soit à des personnes privées soit à des entités publiques est en cours de régularisation ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

– justifie le(s) niveau(x) de protection du système d'endiguement et les/la zone-s protégée-s associées ;

– expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;

– justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le système d'endiguement Romanche aval relève de classe B dans la mesure où la population protégée totale (population résidant et travaillant dans la zone protégée) est estimée à plus de 13 100 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le classement en classe B et C des digues, du système d'endiguement « Romanche Aval », sur la commune de Vizille en rive droite, sur les communes de Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage en rive gauche notifié par Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 28 août 2009, et sur la commune de Champ-sur-Drac en rive gauche notifié par Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 8 janvier 2013 est caduque depuis le 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études ARTELIA, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 2 février 2021 et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que la population présente dans la zone protégée du système d'endiguement Romanche aval est estimée à 13 100 personnes ;

CONSIDÉRANT que la digue du péage de Vizille, du profil 53 aval 12 m au profil 58 sur un linéaire de 394 m, ne présente pas de fonctionnalité hydraulique pour le niveau de protection retenu par le schéma d'aménagement, elle n'est pas retenue dans le système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que les valeurs de linéaire des différents ouvrages transmises par le bénéficiaire dans son courrier du 19 janvier 2024 ne sont pas cohérentes avec le recensement exhaustif des ouvrages composant le système d'endiguement présent dans l'étude de dangers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 RÉFÉRENCE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/ référence	Version
Dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement Romanche Aval, comprenant l'étude de danger du système d'endiguement des digues de la moyenne et basse Romanche	8412460_EDD Romanche Aval 4 ^{ème} version – 16/05/2023

ARTICLE 3 OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Classe du système d'endiguement : B Population protégée : comprise entre 3 000 et 30 000	Néant

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4.1 LINÉAIRE DE DIGUE NON INCLUS DANS LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La digue du péage de Vizille, du profil 53 aval 12 m au profil 58, sur un linéaire de 394 m, ne présente pas de fonctionnalité hydraulique pour le niveau de protection retenu par le schéma d'aménagement : elle n'est pas retenue dans le système d'endiguement «Romanche Aval ».

Concernant cette digue non retenue dans le système d'endiguement, le SYMBHI doit présenter d'ici le 30 juin 2024 les éléments écartant le risque de sur-aléa lié à cet ouvrage ou, si nécessaire, doit fournir un dossier d'ici au 31 décembre 2024 afin de pouvoir procéder à la neutralisation physique de l'ouvrage.

Article 4.2 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit Romanche aval, dont la composition est détaillée dans l'étude de danger, situé en rive droite et gauche de la Romanche sur les communes de Vizille, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage et Champ-sur-Drac, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé :

- en rive droite, des ouvrages suivants :
 - de la digue de péage de Vizille (1164m de longueur)
 - de la digue de Vizille (3753m de longueur)
 - de la digue de Champ-sur-Drac (86m de longueur)
- en rive gauche, des ouvrages suivants :
 - de la digue de Jouchy à Saint-Pierre-de-Mésage (985m de longueur)
 - de la digue du Hameau du Pont à Saint Pierre de Mésage (397 m de longueur)
 - de la digue de La Touche aval (98m de longueur)
 - du merlon de cantonnement du ruisseau de la Touche (96m)
 - de la digue du lotissement du moulin à Notre-Dame-de-Mésage (1268m de longueur)
 - de la digue de Champ-sur-Drac (265m de longueur)
 -

Les ouvrages annexes suivants sont nécessaires au fonctionnement du système d'endiguement :

- la vanne du Peyron ;
- la vanne du Tolentin ;
- le clapet Carignon ;
- le clapet Moulin (vanne Poller) ;
- la vanne du Gua.

Le système d'endiguement est également composé d'un ouvrage contributif en rive gauche :

- une portion de la route départementale 101A depuis la fin de la digue du hameau de Saint Pierre de Mésage (P76 aval 63m) jusqu'à l'amont du pont des Platrières (P89 aval 70m), soit sur 1310 m (cf. linéaire en rouge en Annexe 3).

Un complément à l'étude de dangers faisant apparaître le linéaire exact des différents tronçons sera transmis au plus tard le 30 avril 2025. Le merlon de cantonnement du ruisseau de la touche et la requalification de la RD101 en ouvrage contributif devront y figurer.

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 5 - NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue suivante de la Romanche :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 281,31 m NGF, soit 5,54 m à la station de mesure installée en rive gauche du pont dit Napoléon de la RN85, sur la commune de Notre-Dame-de-Mésage. (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 600m³/s et un temps de retour statistique de la crue centennale).

En cas de défaillance de cette station de mesure, une mesure est réalisée au moyen d'un second capteur au niveau du déversoir de Jouchy en rive gauche. A cet endroit, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement correspond à la crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 304,70 m NGF.

ARTICLE 6 - DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'Article 5 figurent sur les cartes en Annexe 2.

La zone protégée fait partie des communes de : Vizille, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage, Champ-sur-Drac .

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2036. Par la suite l'étude de danger est actualisée tout les 15 ans. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 - DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Les conventions relatives à la gestion des ouvrages annexes visés à l'Article 4 du présent arrêté sont transmises au plus tard le 31 décembre 2024.

Le document d'organisation est mis à jour sur les points suivants, avant le 1^{er} juillet 2024.

Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise. Les enclaves dans la zone protégée qui ne sont pas inondées pour le niveau de protection ne doivent pas être systématiquement considérées comme des zones refuges.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 10 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 11 - RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 30 juin 2028.

ARTICLE 12 - VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le compte rendu de la première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement ayant été transmis au service de contrôle le 03 avril 2024, les visites techniques

approfondies ultérieures seront réalisées à la fréquence prévue par l'article R.214-123 du code de l'environnement soit au plus tard lors de la remise du prochain rapport de surveillance

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 14 - ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 15 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>. Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – RETOUR D'EXPÉRIENCE

ARTICLE 16 – ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 10 ans présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'Article 11.

ARTICLE 17 EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE VI- MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 18 – JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et doivent être terminées au plus tard :

- au 31 décembre 2024 pour les parcelles appartenant à EDF, pour les mises à disposition d'une partie des routes départementales 1091 et 101A (ouvrages contributifs) et pour la mise à disposition des parcelles de l'État ;
- au 30 juin 2026 pour les parcelles privées et pour les parcelles du Département autres que celles concernant les ouvrages contributifs.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) doivent être fournis au préfet dans les délais respectifs pré-cités et être annexés par le bénéficiaire au dossier objet de la présente autorisation.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. A cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière des digues de Romanche Aval avant le 30 juin 2026.

Les justificatifs liés aux modifications de la maîtrise foncière (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 19 - ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VII – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 20 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 21 MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec

tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

ARTICLE 22 - TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 14.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 23 - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 26 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation des ouvrages pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;
- l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 29 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 30 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 31 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE LE

06 MAI 2024

LE PRÉFET,

Louis LAUGIER

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
**l'arrêté portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation du système d'endiguement de Romanche Aval**

**Communes de Vizille, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage
et Champ-sur-Drac**

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : Localisation du système d'endiguement.....13
ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'Article 6 avec identification des lieux de référence.....14
ANNEXE 3 : Localisation des ouvrages contributifs.....15

Vu pour être annexées à mon arrêté n° 38-2024-05-06-000B

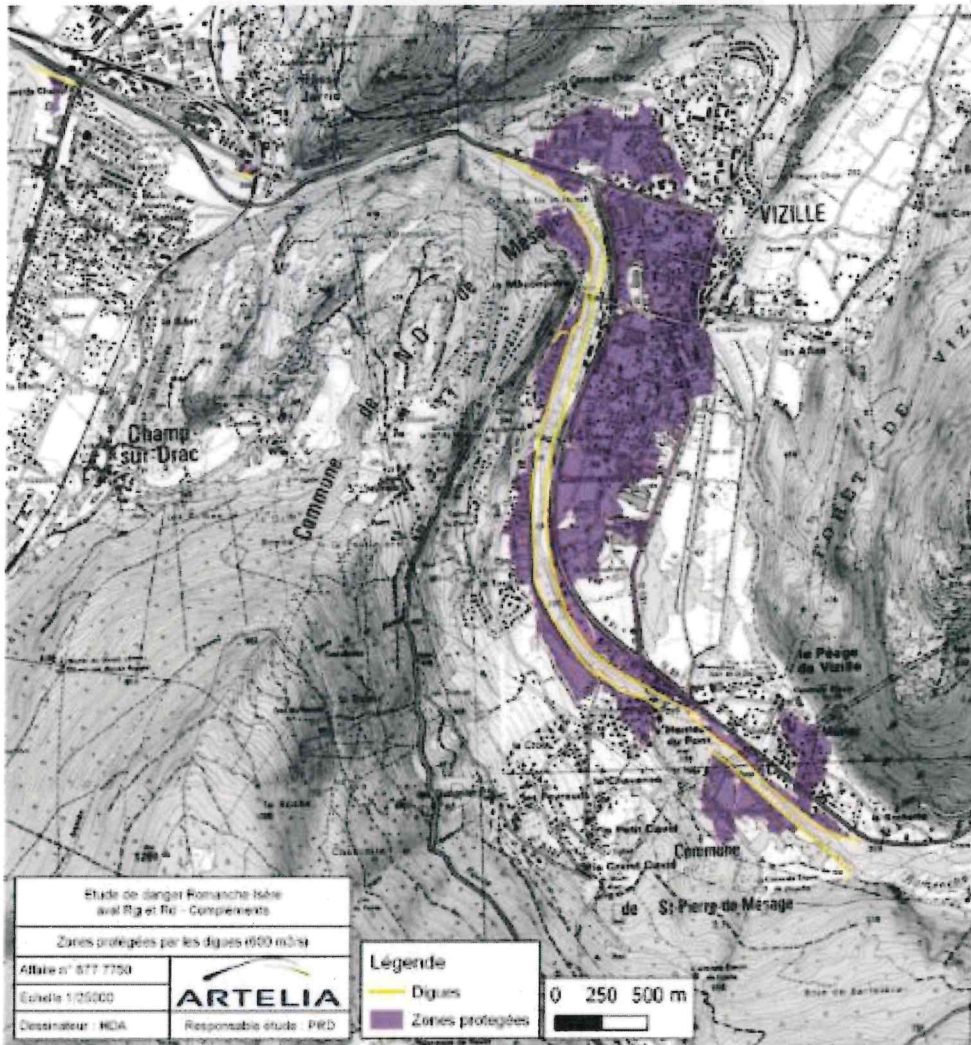
du 06 MAI 2024

Le préfet

~~Louis LAUGIER~~

LOUIS LAUGIER

ANNEXE 1 : Localisation du système d'endiguement



ANNEXE 2 : Zones protégées du système d'endiguement visées à l'Article 6 avec identification des lieux de référence

ANNEXE 3 : Localisation des ouvrages contributifs



Tronçon de 1310 m de la route départementale 101A